

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant décision après examen au cas par cas de la demande
de la société RVM à Coulombs
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société RVM reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation des capacités de transit de déchets dangereux de 130 t à 175 t ;

Considérant que la surface de transit de déchets non dangereux n'est pas modifiée par le projet ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 2718-1 et de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée fournie à l'appui de la demande montre qu'aucun effet irréversible ou léthal n'est attendu en dehors du périmètre de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas demandé d'augmentation du flux annuel ou mensuel de déchets non dangereux et dangereux admis sur le site ni d'augmentation de la surface de transit actuellement utilisée ;

Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La décision tacite, née le 22 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société RVM située Route de Prouais D21 sur la commune de Coulombs (28210), est retirée.

Article 2 - Le projet de la société RVM n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 - Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 29 AOUT 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

